

SEANCE DU 23 FEVRIER 2023

PRESENTS :

Mme PIRMOLIN Vinciane, Conseillère communale-Présidente ;

M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;

*M. CIMINO Geoffrey, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, Mme BELHOCINE
Sandra et M. GIELEN Daniel, Echevins ;*

*Mme QUARANTA Angela, Mme HENDRICKX Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro,
Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, M. HERBILLON Jean-Marie, Mme MORGANTE*

*Morena, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent,
Mme CLABECK Sara, Mme CARNEVALI Elodie, M. CROSSET Bertrand, M. CASSARO Giuseppe,
M. BLAVIER Sébastien et M. TRUBIA Giacomo, Conseillers communaux ;*

M. NAPORA Stéphane, Directeur général.

EXCUSES :

M. DONY Manuel, M. FARINELLA Luciano et M. FISSETTE Michel, Conseillers communaux.

EN COURS DE SEANCE :

- **M. TERLICHER Laurent et Mme CARNEVALI Elodie, Conseillers communaux, sont absents à l'ouverture de la séance et entrent au point 7 de l'ordre du jour ;**
- **M. CROSSET Bertrand s'absente de la séance durant le point 12 de l'ordre du jour ;**
- **M. TERLICHER Laurent s'absente de la séance durant le point 13 de l'ordre du jour.**

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et d'informations diverses.

Fonction 0 - Fonds

2. Rapport sur les subventions en nature octroyées par le Collège communal durant l'exercice 2022.

Fonction 0 - Taxes

3. Modification du délai de réclamation applicable à tous les règlements-taxes communaux.

Fonction 1 - Administration générale

4. Délégations de compétences au Collège communal en matière de marchés publics et de concessions, en application des articles L1222-3 à L1222-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Modification.

Fonction 4 - Travaux des bâtiments

5. Marché public de travaux fondé sur un accord-cadre relatif à l'installation d'alarmes intrusion dans les bâtiments communaux (2023-2024) - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).

6. Marché public de travaux fondé sur un accord-cadre relatif aux travaux de peinture au sein des bâtiments communaux de 2023 à 2026 - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).

7. Marché public de travaux relatif à l'installation de protections solaires (claustras pare-soleil) à l'école communale des Champs - Approbation d'un nouveau dossier (cahier des charges, conditions, mode de passation et devis estimatif).

8. Marché public de travaux relatif au remplacement de portes et fenêtres à l'école communale G. Simenon - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif- 3P-683-DD1).

9. Marché public de fourniture relatif à l'aménagement intérieur de la bibliothèque des Alliés (3P-684-DD1) - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).

10. Marché public relatif aux travaux de parachèvement intérieur du bâtiment du Football Club de Horion - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).

Fonction 4 - Travaux des voiries

11. Marché public de fourniture relatif à l'acquisition d'une chargeuse-pelleteuse neuve et la reprise d'un véhicule usagé - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).

12. Introduction d'un dossier relatif à la procédure d'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'un bien sis rue du Pré Wéron, en l'entité (partie de la parcelle cadastrée 4ème Division, Section B, n° 1D).

Fonction 7 - Culture

13. Service de la Culture et de la Jeunesse - Convention de partenariat avec transfert financier avec l'Asbl CRIPEL dans le cadre du concept "Territoire interculturel" (années 2023 à 2025).

Fonction 8 - Social

14. Service Social - Adoption d'un règlement d'utilisation et d'actualisation de la tarification du département "SOS Dépannage".

Fonction 8 - Immondices-Environnement

15. Plan global d'actions de prévention établi dans le cadre de la démarche "Commune zéro déchet" pour l'année 2023 - Approbation.

Fonction 8 - Eaux usées

16. Marché public relatif aux travaux d'égouttage et de réfection des rues En Bois et du Pont - Conventions à conclure avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) dans le cadre de l'étude du projet, de la direction, de la surveillance et de l'assistance coordinateur-pilote des travaux.

Récurrents

17. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 3 - Police-Sécurité publique

18. Infractions environnementales - Amendes administratives – Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur communal suppléant.

Fonction 7 - Enseignement

19. Enseignement communal – Année scolaire 2022-2023 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive en immersion néerlandais, dans le cadre d'un congé parental, à raison d'un cinquième de sa charge.

Récurrents

20. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

Clôture

21. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H34'.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET D'INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20230223-2096)

M. TERLICHER et Mme CARNEVALI sont absents pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, précisément son article 4, § 2 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente de séance,

PREND CONNAISSANCE de :

- la délibération du Collège communal du 09 février 2023 relative à l'octroi d'une subvention de 25.000,00 € afin de soutenir les victimes du séisme survenu le lundi 06 février 2023 au Sud-Est de la Turquie et en Syrie, à verser à l'ASBL Consortium 12-12 (unissant sept organisations humanitaires dont la Croix-Rouge de Belgique) ;
- l'arrêté ministériel du 13 février 2023 relatif à l'approbation avec réformation du budget communal de l'exercice 2023, tel qu'adopté en séance du 15 décembre 2022.

FONCTION 0 - FONDS

POINT 2. RAPPORT SUR LES SUBVENTIONS EN NATURE OCTROYEES PAR LE COLLEGE COMMUNAL DURANT L'EXERCICE 2022. (REF : Fin/20230223-2097)

M. TERLICHER et Mme CARNEVALI sont absents pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement son article L1122-37, § 2, 1°, lequel prévoit l'obligation pour le Collège communal de faire rapport au Conseil sur les subventions qu'il a octroyées par délégation ;

Vu sa délibération du 21 novembre 2019 relative à la délégation au Collège communal de la compétence d'octroi de certaines subventions, dont celles en nature ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le rapport annuel du service communal des Finances figurant la liste des subventions en nature octroyées par le Collège communal lors de l'exercice 2022 ;

Pour ces motifs et après en avoir entendu l'exposé de Mme BELHOCINE, Echevine notamment en charge des finances ;

PREND ACTE du rapport annuel lui soumis dans le cadre des subventions en nature octroyées par décisions du Collège communal en 2022 :

Séance du Collège	Association	Type de subside en nature	Manifestation
06 janvier 2022	Badminton Club de Grâce, Badminton Club de Bierset, Royal Tennis Club de Grâce (Rue Adrien Materne, 80)	Mise à disposition de mobilier	Tournois sportifs au complexe M. Wathelet
24 février 2022	Entente Cycliste Holognoise	Fourniture de trophées (coupes / médailles)	Courses cyclistes sur le territoire
24 février 2022	Taekwondo Koryo Grâce-Hollogne	Fourniture de trophées (coupes / médailles)	Tournoi de taekwondo au hall omnisports des XVIII Bonniers
03 mars 2022	ASBL Stations de plein air Liégeoises (rue de Bierset, 6)	Mise à disposition de signalisation et barrières de sécurité	Brocante et bourse aux jouets le 14 mai 2022, sur le site du château de Hollogne.
17 mars 2022	Comité de Quartier du Boutte (rue de l'Aqueduc)	Mise à disposition de mobilier, distribution de "toutes boîtes" dans le quartier	Chasse aux oeufs du 03 avril 2022
07 avril et 21 avril 2022	Football Club Fémina	Mise à disposition mobilier et matériel	Tournoi de football sur le site Forsvache le 07 mai 2022
18 avril 2022	Comité de Horion	Mise à disposition de matériel et mobilier	Chasse aux oeufs du 18 avril 2022
07 avril 2022	ASBL Amicale Cercle Paroissial de Hozémont (rue du Onze Novembre, 22)	Mise à disposition de matériel et mobilier	Balade gourmande du 15 mai 2022
14 avril 2022	ASBL Maison Familiale (rue de l'Hôtel Communal, 97)	Mise à disposition de tonnelles	Festivités pour les résidents du centre du 22 mai 2022
19 mai 2022	ASBL The White Bison (rue de Velroux)	Mise à disposition et transport de mobilier, promotion de l'évènement	Cérémonie du 02 septembre 2022 et journées "Portes ouvertes" du 03 et 04 septembre 2022
30 mai 2022	Diverses personnes physiques (forains)	Mise à disposition d'un col de cygne	Fête foraine au quartier du Berleur du 31 mai au 08 juin 2022
30 mai 2022	Comité de Quartier du Long Pré	Mise à disposition de mobilier et matériel	Fête des voisins du 12 juin 2022
30 mai 2022	FC Horion	Mise à disposition d'une nacelle	Entretien des éclairages du terrain
16 juin 2022	Diverses personnes physiques (forains)	Mise à disposition d'un col de cygne	Fête foraine au quartier du Pérou du 17 au 22 juin 2022

Séance du Collège	Association	Type de subside en nature	Manifestation
16 juin 2022	Football Club Galaxy	Mise à disposition de buts mobiles	Tournoi des 18 et 19 juin 2022 sur terrain rue des XVIII Bonniers (ancien Torino)
14 juillet 2022	ASBL Amicale Cercle Paroissial de Hozémont	Mise à disposition de mobilier, matériel et barrières de sécurité et délivrance de sacs pour l'évacuation des déchets	Brocante rue du Huit Mai du 18 septembre 2022
18 août 2022	ASBL Lar'Allegria	Mise à disposition de barrières de sécurité et mobilier	Spectacle équestre le 19 août 2022 sur site privé (rue Mahay).
25 août 2022	Croix-Rouge de Belgique (section de Liège)	Mise à disposition de locaux communaux (complexe Wathelet et école des Champs)	Collectes de sang annuelles
25 août 2022	ASBL Le Foyer (Avenue de la Gare, 186)	Mise à disposition de la cour de l'école communale de Bierset	Brocante du 1er octobre 2022, Avenue de la Gare.
25 août 2022	Administration communale de 4340 Awans	Mise à disposition de mobilier et matériel	Activité au profit des pensionnés le 21.09.2022, au hall sportif de 4340 Awans.
06 octobre 2022	ASBL Le Foyer (Avenue de la Gare, 186)	Transport de grilles d'exposition	Exposition de peintures et photographies les 09 et 10 décembre 2022
06 octobre 2022	Comité de Quartier du Boutte	Mise à disposition du terrain "Parc Monfort", de mobilier et sacs poubelle	Cortège d'Halloween du 30 octobre 2022
13 octobre 2022	Comité de Quartier du Long Pré	Mise à disposition de mobilier	Activité "Accueil de Saint-Nicolas" le 26 novembre 2022
20 octobre 2022	Badminton Club de Grâce, Badminton Club de Bierset, Royal Tennis Club de Grâce (rue Adrien Materne, 80)	Mise à disposition de mobilier	Divers tournois sportifs programmés en 2023
24 novembre 2022	Administration communale de 4357 Donceel	Mise à disposition de mobilier	Concert de Noël du 17 au 19 décembre 2022
24 novembre 2022	Comité de Horion	Mise à disposition de mobilier/matériel	Festivités de Noël du 10 décembre 2022, sur terrain privé rue du Pied de Vache
1 ^{er} décembre 2022	ASBL Club de Cyclotouristes de Grâce-Hollogne	Occupation de locaux (vestiaires et douches) du hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers	Randonnées cyclistes
08 décembre 2022	Administration communale de 4340 Awans	Mise à disposition de mobilier	Organisation d'une soirée au profit du Télévie le 1 ^{er} avril 2023 au hall sportif de 4340 Awans.

FONCTION 0 - TAXES

POINT 3. MODIFICATION DU DELAI DE RECLAMATION APPLICABLE A TOUS LES REGLEMENTS-TAXES COMMUNAUX. (REF : Fin/20230223-2098)

M. TERLICHER et Mme CARNEVALI sont absents pour ce point

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 et le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, notamment son article 98 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que l'article 98 de la loi susvisée du 20 novembre 2022 modifie le délai de réclamation au niveau administratif à l'encontre d'une taxe, prévu par l'article 371 du CIR1992, en remplaçant les mots "dans un délai de six mois" par les mots "dans un délai d'un an" ;

Considérant que le délai de réclamation applicable aux taxes locales wallonnes est régi par cet article 371 du CIR1992, via le renvoi opéré par l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il convient dès lors d'arrêter une délibération générale visant à rendre applicable ce nouveau délai de réclamation à l'ensemble des règlements-taxes communaux ; que les avertissements-extraits de rôles envoyés à partir du 1er janvier 2023 doivent mentionner ce nouveau délai de réclamation d'un an ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 06 février 2023 ;

Considérant l'absence d'avis rendu par le Directeur financier à la date de ce 23 février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans tous les règlements communaux de taxes, à l'article portant sur les modalités à respecter afin d'introduire une réclamation auprès du Collège communal, les mots "dans les six mois" sont remplacés par les mots "**dans un délai d'un an**".

Article 2 : La présente délibération entre en vigueur après l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 4. DELEGATIONS DE COMPETENCES AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS ET DE CONCESSIONS, EN APPLICATION DES ARTICLES L1222-3 A L1222-9 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION – MODIFICATION. (REF : DG/20230223-2099)

M. TERLICHER et Mme CARNEVALI sont absents pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux et, notamment, son article 22, § 1er, al.2, et son article 23 relatifs à l'entrée en vigueur du décret ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 mai 2019 relative à la délégation donnée au Collège communal des pouvoirs qui lui sont attribués en matière de marchés publics et de concessions, pour l'ensemble des dépenses relevant du budget ordinaire ainsi que pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000 € TVA comprise, telle que renouvelée au 1er janvier 2020 ;

Considérant que le législateur a assoupli les règles en matière de délégations de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux en vue de la passation des marchés publics et concessions et modifié les seuils de délégation pour ce qui concerne les dépenses relevant du budget extraordinaire, lequel passe de 30.000 à 60.000 € hors TVA pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir ; que dans un souci d'efficacité et de simplification administrative des marchés publics et concessions, il est proposé d'assouplir les règles de délégation au Collège communal des pouvoirs attribués au Conseil communal en la matière et de fixer à 60.000 € hors TVA le seuil de délégation pour les dépenses extraordinaires et ce, pour une période limitée à la présente législature et s'achevant de plein droit le 30 avril 2025 ;

Considérant que pareille délégation constitue une exception et qu'à ce titre, elle doit s'interpréter de façon stricte ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De donner délégation au Collège communal pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics et concessions, lorsque les dépenses relèvent du service ordinaire du budget et lorsque les dépenses relèvent du service extraordinaire du budget pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 € hors TVA.

Article 2 : De donner délégation au Collège communal pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint, lorsque les dépenses relèvent du service ordinaire du budget et lorsque les dépenses relèvent du service extraordinaire du budget pour les marchés conjoints dont le montant est inférieur à 60.000 € hors TVA.

Article 3 :

§ 1er - De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion ;

§ 2 - De donner délégation au Collège communal pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune à adhérer pour y répondre, lorsque les dépenses relèvent du service ordinaire du budget et lorsque les dépenses relèvent du service extraordinaire du budget pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 60.000 € hors TVA.

Article 4 : De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 € hors TVA.

Article 5 : La présente délibération produit ses effets à la date du 1er mars 2023 et prend fin de plein droit le 30 avril 2025.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 4 - TRAVAUX DES BATIMENTS

POINT 5. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX FONDE SUR UN ACCORD-CADRE RELATIF A L'INSTALLATION D'ALARMES INTRUSION DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX (2023-2024) - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20230223-2100)

M. TERLICHER et Mme CARNEVALI sont absents pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs aux compétences des organes communaux en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteignant pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 (conclusion d'accords-cadres) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu le dossier dressé le 23 janvier 2023 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux fondé sur un accord-cadre ayant pour objet l'installation d'alarmes intrusion dans les bâtiments communaux, pour les années 2023 et 2024, soit précisément :

1. le devis estimatif de la dépense établi au montant global de 133.150,00 € hors TVA ou 161.111,50 € TVA (21 %) comprise, pour la durée du marché, l'administration n'étant pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;
2. le cahier spécial des charges N° 3P-690-BV figurant les conditions du marché, dont notamment le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et la description des exigences techniques,
3. le financement des dépenses de l'accord-cadre par les crédits portés annuellement aux divers articles concernés des services ordinaire/extraordinaire du budget communal, selon la nature des bâtiments ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le directeur financier sur le présent dossier, tel que sollicité le 29 janvier 2023 et non rendu à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 3P-690-BV figurant les conditions du marché public de travaux fondé sur un accord-cadre ayant pour objet l'installation d'alarmes intrusion dans les bâtiments communaux, pour les années 2023 et 2024, tel que dressé le 23 janvier 2023 par le département Patrimoine du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché établi au montant global de 133.150,00 € hors TVA ou 161.111,50 € TVA (21 %) comprise pour la durée du marché, l'administration n'étant pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Les dépenses du présent marché sont financées par les crédits portés annuellement aux divers articles concernés des services ordinaire/extraordinaire du budget communal, selon la nature des bâtiments.

Article 5 : Le présent dossier de marché est transmis à l'autorité de tutelle, dans le cadre de la tutelle d'annulation.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 6. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX FONDE SUR UN ACCORD-CADRE RELATIF AUX TRAVAUX DE PEINTURE AU SEIN DES BATIMENTS COMMUNAUX DE 2023 A 2026 - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20230223-2101)

M. TERLICHER et Mme CARNEVALI sont absents pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs aux compétences des organes communaux en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteignant pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 (conclusion d'accords-cadres) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu le dossier dressé le 28 janvier 2023 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux ayant pour objet les travaux de peinture (des murs, plafonds, revêtements, portes, plinthes, huisseries, radiateurs, etc) au sein des divers bâtiments communaux, pour une durée fixée à quatre années (2023 à 2026), soit précisément :

1. le devis estimatif de la dépense établi au montant global de 133.375,00 € hors TVA ou 161.383,75 €, 21% TVA comprise pour les quatre années, l'administration n'étant pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;
2. le cahier spécial des charges N° 3P-692-FH figurant les conditions du marché, dont notamment le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et la description des exigences techniques,
3. le financement des dépenses de l'accord-cadre par les crédits portés annuellement aux divers articles concernés des services ordinaire/extraordinaire du budget communal, selon la nature des bâtiments ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le directeur financier sur le présent dossier, tel que sollicité le 06 février 2023 et rendu "néant" le 07 dito ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 3P-692-FH figurant les conditions du marché public de travaux sur base d'un accord-cadre ayant pour objet les travaux de peinture (des murs, plafonds, revêtements, portes, plinthes, huisseries, radiateurs, etc) au sein des divers bâtiments communaux, pour une durée fixée à quatre années (2023 à 2026), tel que dressé le 28 janvier 2023 par le département Patrimoine du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché établi au montant global de 133.375,00 € hors TVA ou 161.383,75 €, 21% TVA comprise pour les quatre années, l'administration n'étant pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Les dépenses du présent marché sont financées par les crédits portés annuellement aux divers articles concernés des services ordinaire/extraordinaire du budget communal, selon la nature des bâtiments.

Article 5 : Le présent dossier de marché est transmis à l'autorité de tutelle, dans le cadre de la tutelle d'annulation.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 7. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A L'INSTALLATION DE PROTECTIONS SOLAIRES (CLAUSTRAS PARE-SOLEIL) A L'ECOLE COMMUNALE DES CHAMPS - APPROBATION D'UN NOUVEAU DOSSIER (CAHIER DES CHARGES, CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20230223-2102)

M. TERLICHER et Mme CARNEVALI sont absents pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs aux compétences des organes communaux en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1er, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA est inférieure au seuil de 140.000,00 €) et 1° c) (aucune offre déposée à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération du 19 mai 2022 relative à l'approbation du dossier dressé le 04 avril 2022 par le bureau d'architecture BAJ ARCHITECTS SCRL, rue Lebeau, 5 à 4000 Liège, auteur de projet désigné à cet effet, dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux portant sur la fourniture et l'installation de protections solaires (claustras pare-soleil) à l'école communale des Champs, soit précisément :

- le cahier spécial des charges N° C20002AR-20200929-SO figurant les conditions du marché, dont la procédure ouverte comme mode de passation ;
- le devis estimatif du marché établi au montant de 87.835,00 € hors TVA ou 93.105,10 € TVA (6 %) comprise ;

Considérant qu'à l'ouverture électronique des offres, aucune offre n'a été déposée et qu'il est dès lors nécessaire de relancer une procédure de marché public en choisissant un autre mode de passation, soit la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le nouveau dossier dressé le 12 janvier 2023 par BAJ ARCHITECTS SCRL, auteur de projet, dans le cadre de la passation dudit marché public de travaux portant sur la fourniture et l'installation de protections solaires (claustras pare-soleil) à l'école communale des Champs, soit précisément :

- le cahier spécial des charges N° C20002AR-20230112-SO figurant les conditions du marché, dont la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation ;
- le devis estimatif du marché établi au nouveau montant (revu à la hausse) de 118.125,80 € hors TVA ou 125.213,35 € TVA (6 %) comprise ;

Considérant que le crédit permettant le financement de la dépense est porté à l'article 72200/724-60 - projet 20190031 du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2023 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier, tel que sollicité le 23 janvier 2023 et non rendu à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° C20002AR-20230112-SO établissant les conditions du marché public de travaux portant sur la fourniture et l'installation de protections solaires (claustras pare-soleil) à l'école communale des Champs, tel que dressé le 12 janvier 2023 par l'auteur de projet, BAJ ARCHITECTS SPRL, sis rue Lebeau 5 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché établi au montant révisé de 118.125,80 € hors TVA ou 125.213,35 € TVA (6 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Le présent marché est financé par les crédits portés à l'article 72200/724-60 - projet 20190031 du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2023.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

POINT 8. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF AU REMPLACEMENT DE PORTES ET FENETRES A L'ECOLE COMMUNALE G. SIMENON - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF- 3P-683-DD1). (REF : STC-Pat/20230223-2103)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs aux compétences des organes communaux en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o, a) (la dépense à approuver hors TVA est inférieure au seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu le dossier dressé le 11 janvier 2023 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de portes et fenêtres à l'école communale G. Simenon, rue Ernest Renan, 30, en l'entité, soit précisément :

1. le devis estimatif de la dépense établi au montant global de 94.000,00 € hors TVA ou 99.640,00 € TVA (6 %) comprise,
2. le cahier spécial des charges N°3P-683-DD1 figurant les conditions du marché, dont notamment le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et la description des exigences techniques,
3. le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 72200/724-60 (n° projet 20230044) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023.

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le directeur financier sur le présent dossier, tel que sollicité le 16 janvier 2023 et non rendu à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges n° 3P-683-DD1 figurant les conditions du marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de portes et fenêtres à l'école communale G. Simenon, rue Ernest Renan, 30, en l'entité, tel qu'établi le 11 janvier 2023 par le département Patrimoine du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif dudit marché tel que fixé au montant de 94.000,00 € hors TVA ou 99.640,00 € TVA (6 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Le crédit permettant de financer la dépense est porté à l'article 72200/724-60 - projet 20230044 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 9. MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE RELATIF A L'AMENAGEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE DES ALLIES (3P-684-DD1) - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20230223-2104)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs aux compétences des organes communaux en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1er, 1°, a) (la dépense à approuver hors TVA est inférieure au seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le dossier dressé le 12 janvier 2023 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture ayant pour objet l'aménagement intérieur de la bibliothèque-pivot sise rue des Alliés, 33, en l'entité, par du mobilier adapté sur base du plan d'aménagement du bâtiment, soit précisément :

1. le devis estimatif de la dépense établi au montant global de 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 € TVA (21 %) comprise,
2. le cahier spécial des charges N° 3P-684-DD1 figurant les conditions du marché, dont notamment le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et la description des exigences techniques,
3. le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 76700/741-98 - projet 20230072 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023.

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier sur le présent dossier, tel que sollicité le 16 janvier 2023 et non rendu à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges n° 3P-684-DD1 figurant les conditions du marché public de fourniture ayant pour objet l'aménagement intérieur de la bibliothèque-pivot sise rue des Alliés, 33, en l'entité, par du mobilier adapté sur base du plan d'aménagement du bâtiment, tel qu'établi le 12 janvier 2023 par le département Patrimoine du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif dudit marché tel que fixé au montant de 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Les crédits permettant de financer la dépense sont portés à l'article 76700/741-98 - projet 20230072 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 10. MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE PARACHEVEMENT INTERIEUR DU BATIMENT DU FOOTBALL CLUB DE HORION - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20230223-2105)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs aux compétences des organes communaux en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1er, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA est inférieure au seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le dossier dressé le 14 janvier 2023 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux ayant pour objet le parachèvement intérieur des installations (cafétéria, vestiaires, douches) du bâtiment du Football Club de Horion, soit précisément :

1. le cahier spécial des charges N° 3P-686-FH figurant les conditions du marché, dont notamment le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) ;
2. le devis estimatif de la dépense établi au montant global de 87.620,00 € hors TVA ou 106.020,20 € TVA (21%) comprise ;
3. le financement de la dépense par les crédits inscrits à l'article 76400/723-60 - projet 20190024 du service extraordinaire du budget communal pour l'année 2023 ;

Considérant l'avis positif de légalité de M. le Directeur financier sur le présent dossier, tel que sollicité le 1er février 2023 et rendu le 06 dito ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 3P-686-FH figurant les conditions du marché public de travaux ayant pour objet le parachèvement intérieur des installations (cafétéria, vestiaires, douches) du bâtiment du Football Club de Horion, tel que dressé le 14 janvier 2023 par le département Patrimoine du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché établi au montant global de 87.620,00 € hors TVA ou 106.020,20 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : Les crédits permettant de financer la dépense du présent marché sont portés à l'article 76400/723-60 - projet 20190024 du service extraordinaire du budget communal pour l'année 2023.

Article 4 : Le présent dossier de marché est transmis à l'autorité de tutelle, dans le cadre de la tutelle d'annulation.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

FONCTION 4 - TRAVAUX DES VOIRIES

POINT 11. MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE RELATIF A L'ACQUISITION D'UNE CHARGEUSE-PELLETEUSE NEUVE ET LA REPRISE D'UN VEHICULE USAGE - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Voi/20230223-2106)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs aux compétences des organes communaux en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le dossier dressé le 02 février 2023 par le département Voirie du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture ayant pour objet l'acquisition d'une chargeuse-pelleteuse neuve et la reprise d'une chargeuse-pelleteuse usagée, soit précisément :

1. le cahier spécial des charges N° 2023-01gs figurant les conditions du marché, dont notamment le mode de passation (procédure ouverte) ;
2. le devis estimatif de la dépense établi au montant de 152.500,00 € hors TVA (21 %) pour le véhicule neuf, non déduite la reprise de l'ancien véhicule estimée à 5.000,00 €, soit une dépense globale de 179.525,00 € TVA comprise et reprise déduite ;
3. l'avis de marché à publier au niveau national ;
4. le financement de la dépense par les crédits inscrits à l'article 42100/744-51 - projet 20230036 du service extraordinaire du budget communal pour l'année 2023 ;

Considérant l'avis positif de légalité de M. le Directeur financier sur le présent dossier, tel que sollicité et rendu le 06 février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2023-01gs figurant les conditions du marché public de fourniture ayant pour objet l'acquisition d'une chargeuse-pelleteuse neuve et la reprise d'une chargeuse-pelleteuse usagée, tel que dressé le 02 février 2023 par le département Voirie du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché établi au montant de 152.500,00 € hors TVA (21 %) pour le véhicule neuf, non déduite la reprise de l'ancien véhicule estimée à 5.000,00 €, soit une dépense globale de 179.525,00 € TVA comprise et reprise déduite.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure ouverte. Un avis de marché est complété et publié au niveau national.

Article 4 : Les crédits permettant de financer la dépense du présent marché sont portés à l'article 42100/744-51 - projet 20230036 du service extraordinaire du budget communal pour l'année 2023.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 12. INTRODUCTION D'UN DOSSIER RELATIF A LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION, POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE, D'UN BIEN SIS RUE DU PREWERON, EN L'ENTITE (PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE 4EME DIVISION, SECTION B, N° 1D). (REF : STC-Voi/20230223-2107)

M. CROSSET est absent pour ce point

Le Conseil communal,

Vu l'article 16 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article D.VI.1 du Code du développement territorial (C0DT);

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution au 1er juillet 2019 du décret susvisé du 22 novembre 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre 2018 relative à l'intervention de la Cellule "GISER" du Service Public de Wallonie afin d'établir un diagnostic permettant la mise en oeuvre d'une structure de rétention des boues rue du Pré Wéron, en l'entité ;

Vu l'avis de la cellule GISER rendu le 25 mars 2019 mentionnant son analyse et ses recommandations détaillées d'aménagement visant à réduire le ruissellement et l'érosion des sols au niveau de la rue du Pré Wéron ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2020 relative à l'approbation du dossier et au lancement de la procédure de marché public de service ayant pour objet l'élaboration d'un projet de construction d'une structure de rétention des boues à la rue du Pré Wéron, en l'entité, ainsi qu'à la désignation des bureaux d'étude à consulter dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 décembre 2020 relative à la désignation de l'auteur de projet chargé de réaliser cette étude et élaborer le projet de construction de ladite structure de rétention des boues à la rue du Pré Wéron, soit la SPRL GEOTECH, sise rue de Remouchamps, 34 bte E23 à 4141 Sprimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2022 relative à son accord de principe sur la réalisation des travaux relatifs à la construction d'une structure de rétention des boues à la rue du Pré Wéron, en l'entité, en vue de l'introduction d'une demande de subsides visés par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 janvier 2007 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 24 février 2022 par le Fonctionnaire délégué en vue de réaliser la construction d'un ouvrage de rétention des boues sur un bien sis rue du Pré Wéron, à 4460 GRACE-HOLLOGNE, cadastré 4ème Division, Section B, n° 1D ;

Considérant que depuis plusieurs années, les riverains et l'administration communale ont constaté et subi des coulées de boue provenant des parcelles agricoles de la rue du Pré Wéron ; que les riverains ont dû assumer les frais liés aux réparations successives à la suite des dégâts provoqués par ces coulées de boue et que l'administration a dû intervenir systématiquement pour rendre ses infrastructures (canalisations, rigoles, voirie) opérationnelles à cet endroit et réfléchir à une solution technique durable pour éviter l'arrivée des boues sur le domaine public et les propriétés privées ;

Considérant que des démarches ont été entreprises avec le propriétaire de la parcelle située à l'endroit où l'ouvrage doit être aménagé, en vue de procéder à l'acquisition d'une bande de terrain nécessaire à cet effet, d'une superficie de 1.229 m², pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la Direction de Liège du département des Comités d'Acquisition a estimé la valeur du bien en cause à 5,50 € le m² ;

Considérant que le propriétaire de la parcelle concernée a refusé toutes les offres proposées par l'administration communale et qu'aucune entente entre les parties n'a pu être dégagée ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir cette parcelle dans le but de procéder à la réalisation desdits travaux d'utilité publique et d'entamer une procédure d'expropriation du bien en cause, conformément au décret susvisé du 22 novembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour et 1 contre (M. TERLICHER) ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. L'acquisition d'une emprise de terrain d'une superficie de 1.229 m² à prendre dans le bien cadastré 4ème division, section B, n° 1D, en vue de mettre en oeuvre la construction d'une structure de rétention des boues rue du Pré Wéron, **est déclarée d'utilité publique et poursuivie selon les dispositions du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.**

Article 2 : Le plan d'expropriation dressé le 28 septembre 2021 par la SPRL GEOTECH est approuvé.

Article 3 : Le Comité d'Acquisition de Liège est mandaté pour procéder à la phase amiable, et le cas échéant à la phase judiciaire, de l'expropriation, conformément à l'article 63 du Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

Article 4 : Le Collège Communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent dossier d'expropriation.

FONCTION 7 - CULTURE

POINT 13. SERVICE DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC TRANSFERT FINANCIER AVEC L'ASBL CRIPEL DANS LE CADRE DU CONCEPT "TERRITOIRE INTERCULTUREL" (ANNEES 2023 A 2025). (REF : Culture/20230223-2108)

M. TERLICHER est absent pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 décembre 2018 modifiant le Livre II, du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Vu sa délibération du 20 février 2020 relative à l'adhésion de la Commune à la Charte "Territoire interculturel" proposée par l'ASBL CRIPEL (Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège) sise Place Xavier Neujean 19b à 4000 Liège (inscrite à la BCE sous le numéro 465.562.188) et à l'approbation de la convention de partenariat à conclure dans ce contexte, pour une durée de trois années prenant cours le 1er mars 2020 et le versement d'une cotisation annuelle de 2.500,00 €

Considérant que l'ASBL CRIPEL souhaite intensifier et compléter ses missions sur le territoire des 55 villes et communes qui forment son champ d'action (Liège, Huy, Waremme) et propose le renouvellement de ladite convention dont l'objectif est de poursuivre le concept de "Territoire Interculturel" inspiré des travaux du Conseil de l'Europe, développant les notions d'inclusion, d'intégration et d'autonomie sociale autour des axes suivants :

- le dialogue interculturel et intergénérationnel,
- l'établissement de synergies entre les réseaux associatifs,
- le rejet de toute communautarisation ou ghettoïsation,
- le partage de l'espace public au bénéfice de la diversité ;

Considérant que les engagements de l'ASBL CRIPEL au partenariat sont, notamment :

- participer aux concertations mises en place par la commune en lien avec les matières de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ;
- assurer une formation (sur mesure) des agents communaux concernant diverses thématiques administratives selon les besoins identifiés ;
- fournir des conseils méthodologiques et assurer un soutien logistique lors d'événements interculturels ;
- mettre à disposition pour une période de deux semaines à un mois des supports de campagne de sensibilisation (lutte contre le racisme, les préjugés, les assignations identitaires, les clichés, ...) et une exposition intitulée "Pourquoi l'immigration ?" ;
- fournir toutes documentations nécessaires à la réalisation de l'objet ;
- en termes de communication, créer une visibilité des communes conventionnées via les différents canaux de communication ;
- réaliser la mise en réseau et la cartographie des adhérents ;

Considérant que les engagements de la Commune au partenariat sont :

- adhérer au concept de "Territoire Interculturel" et signer la charte prévue à cet effet ;
- mettre à disposition des locaux nécessaires à la réalisation des diverses actions de sensibilisation, de formation et d'information ;
- verser annuellement pour une période de 3 ans, une cotisation calculée au prorata du nombre d'habitants soit un montant de 2.500,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de renouveler la convention de partenariat conclue avec l'ASBL CRIPEL pour une nouvelle période de trois années prenant cours le 1er mars 2023 ;

Considérant les crédits portés à l'article 76310/124-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le renouvellement de la convention de partenariat conclue avec l'ASBL CRIPEL (Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège) sise Place Xavier Neujean 19b à 4000 Liège (inscrite à la BCE sous le numéro 465.562.188) dans le cadre du concept "Territoire interculturel".

Article 2 : La convention est renouvelée pour une durée de trois années prenant cours le 1er mars 2023.

Article 3 : Une cotisation de 2.500,00 € est versée annuellement sur le compte bancaire "BE71-0910-1216-7869" ouvert au nom de l'ASBL "CRIPEL" avec la communication "Territoire Interculturel".

Article 4 : La dépense est financée par les crédits portés à l'article 76310/124-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2023.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 14. SERVICE SOCIAL - ADOPTION D'UN REGLEMENT D'UTILISATION ET D'ACTUALISATION DE LA TARIFICATION DU DEPARTEMENT "SOS DEPANNAGE" . (REF : Social/20230223-2109)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la délibération du Collège communal du 07 décembre 2009 relative à la fixation du tarif de participation des bénéficiaires du département "SOS Dépannage" du service Social communal, en vigueur à la date du 04 janvier 2010 ;

Considérant qu'il est opportun d'actualiser la tarification dudit du département "SOS Dépannage" et de d'adopter un règlement de fonctionnement et d'utilisation du service, afin de définir un cadre précis des conditions d'accès au service et des tâches réalisés ;

Considérant que dans un but d'uniformisation et de synergie avec le Centre Public d'Action Sociale local, il est judicieux de s'aligner sur sa tarification en vigueur pour le même service ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les tarifs aux coûts actuels des outils et matériaux tout en respectant le caractère social des services proposés ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente du CPAS, en charge des Affaires sociales communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est adopté le règlement de fonctionnement, d'utilisation et de tarification du département "SOS Dépannage" du service Social communal, sur base des termes définis comme suit :

Article 1. Mission et objectifs du SOS Dépannage

Le service SOS Dépannages a pour mission de réaliser des petits travaux et dépannages ponctuels au domicile des citoyens. Ces missions sont régies par des principes essentiels tels que la primauté des personnes et du travail (et non un objectif prioritaire de rentabilité économique), le service au public, le développement durable et l'insertion socio-professionnelle.

*L'objectif poursuivi par le « SOS Dépannage » est de venir en aide aux citoyens en leur apportant une aide technique au bon entretien de leur logement. Cependant, les travaux et/ou réparations réalisés doivent être de **minimes importances**, tels que les citoyens pourraient les réaliser eux-mêmes s'ils disposaient des outils nécessaires et/ou de la force et de la santé pour y procéder.*

En cas de travaux et/ou prestations non réalisables par le service, les citoyens seront, si possible, rediriger vers des professionnels.

1.1 Liste non-exhaustive des travaux et prestations réalisables/non réalisables :

<i>Travaux/prestations réalisables</i>	<i>Travaux/prestations non réalisables</i>
<i>Réparer ou refixer une rampe qui se détache</i>	
<i>Réparer une marche d'escalier</i>	<i>Poser un nouvel escalier/échelle de meunier</i>
<i>Remplacer une partie de plancher</i>	<i>Poser un nouveau plancher</i>
<i>Réparer un bas de porte</i>	<i>Remplacer un bas de porte</i>

Travaux/prestations réalisables	Travaux/prestations non réalisables
<i>Raboter une porte qui frotte</i>	
<i>Réparer un bas de châssis</i>	<i>Remplacer un châssis - Réparer les châssis de toute l'habitation</i>
<i>Réparer un volet coincé</i>	<i>Poser un nouveau volet</i>
<i>Réparer des plinthes</i>	
<i>Remplacer une ampoule</i>	<i>Réaliser une nouvelle installation électrique ou encastrer une partie de l'installation</i>
<i>Remplacer un interrupteur</i>	
<i>Ajouter une prise</i>	
<i>Remplacer des fusibles</i>	
<i>Accrocher un lustre ou une applique</i>	
<i>Réparer une sonnette/un parlophone</i>	<i>Installer un système de « parlophonie »</i>
<i>Remplacer un joint ou une tête de robinet</i>	<i>Remplacer des réseaux d'arrivée d'eau et d'évacuation</i>
<i>Remplacer un robinet/siphon</i>	
<i>Détartrer un robinet</i>	<i>Détartrer un chauffe-eau</i>
<i>Refixer un WC et accessoires</i>	<i>Poser une nouvelle douche/baignoire</i>
<i>Déboucher un évier/lavabo/douche/WC</i>	
<i>Réparer un joint d'étanchéité</i>	
<i>Installer un appareil électroménager</i>	
<i>Raccordement au réseau d'évacuation</i>	
<i>Réparer une hotte</i>	
<i>Recoller ou remplacer une bande de papier peint</i>	
<i>Réparer des peintures</i>	
<i>Peindre une porte, un châssis, un mur, une plinthe, un meuble</i>	<i>Placer, poncer et huiler un plancher</i>
<i>Remplacer un morceau de tapis plain ou vinyle</i>	<i>Remplacer le tapis plain ou le vinyle de toute l'habitation</i>
<i>Remplacer une petite surface de plafonnage dégradé</i>	<i>Plafonner l'entièreté d'une pièce</i>
<i>Remplacer quelques carrelages cassés ou décelés</i>	<i>Carreler l'entièreté d'un mur</i>
<i>Installer des rideaux, cadres</i>	
<i>Fixer des étagères</i>	
<i>Monter ou démonter un meuble</i>	
<i>Déménager du mobilier à l'intérieur de la maison</i>	
<i>Programmer un appareil électronique</i>	
<i>Purger un radiateur</i>	<i>Entretien d'une chaudière</i>
<i>Retapisser ou repeindre une pièce</i>	<i>Ramoner une cheminée</i>
<i>Isoler des canalisations</i>	<i>Isoler l'entièreté d'une pièce, d'un grenier</i>
<i>Calfeutrer une fenêtre</i>	
<i>Nettoyer une cour ou un dallage au Karcher</i>	<i>Daller et paver l'entièreté d'une cour</i>
<i>Mettre un produit anti-mousse</i>	
<i>Recimenter un bas de mur extérieur dégradé</i>	
<i>Consolider un abri de jardin</i>	<i>Construire ou poser un abri/une cabane de jardin</i>
<i>Placer des abris/auges pour oiseaux</i>	
<i>Place des grillages ou filets à oiseaux</i>	
<i>Nettoyer une corniche</i>	<i>Remplacer une corniche</i>
	<i>Remplacer et/ou réparer un toit, une charpente</i>
	<i>Poser un vélux ou une tabatière</i>

Article 2. Dispositions générales

Toute personne faisant appel au service est présumée avoir pris connaissance et accepté le présent règlement et est tenue d'en respecter les conditions.

L'administration ne tolère aucune discrimination, sous quelque forme que ce soit. Tout comportement discriminatoire avéré conduira à une exclusion du service.

*Les travailleurs du service ne peuvent accepter ni **cadeau**, ni **argent**, ni **gratification**. Toute transgression à cette règle conduira le bénéficiaire à l'exclusion du service.*

Article 3. Les bénéficiaires

Le service est destiné aux personnes physiques domiciliées sur le territoire de Grâce-Hollogne et réservé, en priorité, aux personnes en situation d'état de besoin, c'est-à-dire les personnes âgées et/ou handicapées ainsi que les bénéficiaires du CPAS (RIS).

Cette disposition ne préjudicie pas d'une collaboration avec les services du CPAS poursuivant les mêmes finalités.

Article 4. Les travailleurs du service – dispositions générales

Chaque travailleur est tenu au secret professionnel, d'adopter un comportement de probité et d'honnêteté, à être au service du citoyen.

Toute situation problématique socialement préoccupante ou d'autres difficultés doivent être redirigées vers le service Social communal afin qu'une réponse adéquate et utile soit apportée à cette situation.

Les travailleurs du service sont des agents de l'administration. Ils sont supervisés par leur responsable et ils travaillent en équipe. Chaque bénéficiaire peut s'adresser au responsable en cas de problème.

Article 5. Structure et fonctionnement du service

5.1 Fonctionnement du service ;

*Lors de la réalisation des prestations, les travailleurs ne peuvent rester seuls au domicile des bénéficiaires. La présence du bénéficiaire est donc **indispensable**. **En aucun cas, il ne pourra confier la clé de son domicile à l'équipe des travailleurs.***

- **L'enquête sociale :**

La participation financière demandée au bénéficiaire est établie selon les maxima fixés par le service et déterminée en fonction des justificatifs concernant les revenus du bénéficiaire. L'échelle des tarifs figure à l'article 6 du présent règlement.

Les éléments récoltés durant l'enquête sociale sont conservés dans le respect du R.G.P.D. Cette enquête ne pourra être réalisée que par un travailleur du service Social communal.

Afin d'actualiser les tarifs, une nouvelle enquête sociale peut être menée afin d'appliquer la tarification adéquate. Tout changement de situation ou de composition de ménage doit être signalé au responsable.

5.2 La facturation, le tarif et leur révision ;

- *La facturation est établie sur base d'un **bon d'intervention** qui devra être **impérativement signé** à la fin de chaque prestation. La signature du document atteste que les tâches et heures renseignées ont bien été réalisées et valide la prestation ;*
- *A défaut de signer ce document, sans motif légitime, le Collège communal se réserve le droit de résilier la présente convention et de refuser l'accès au service ainsi qu'aux autres services facturables du service Social communal ;*
- *Les tarifs sont fixés en vertu d'un plafond de revenus et de la composition de ménage du bénéficiaire ;*
- *Les tarifs évoluent entre **12 € et 19 € par heure prestée et par agent avec un minimum de 12 € par intervention (pour les travaux de jardinage et de dépannages-bricolage)***
- *Les tarifs évoluent entre **3 € et 7 € par m² (pour les travaux de peinture et tapissage)**.*
- *Le tarif est fonction des ressources financières du ménage.*
- *Les factures incluent **les prestations** au tarif initialement prévu, réputé bien connu du client.*
- *Le tarif est établi **avant** la première prestation du service. Si les documents utiles à la détermination du tarif ne sont pas fournis, il n'y aura pas de prestation.*
- *Les factures doivent être acquittées à leur réception et aucun paiement ne pourra **jamais** être effectué auprès des travailleurs du service ;*
- *Il sera procédé à une révision annuelle du tarif appliqué en fonction des revenus du bénéficiaire ;*

- *L'administration se réserve le droit de procéder à une modification de ses tarifs, en fonction de l'évolution des prix du marché. Toute augmentation de tarif fera l'objet d'une information préalable aux bénéficiaires du service.*

5.3 Changement d'horaire ou annulation ;

*Si un bénéficiaire souhaite modifier/annuler un rendez-vous, il doit contacter le service au n° de téléphone 04/234.92.06 **le plus rapidement possible et à tout le moins 24 heures avant la prestation.***

Dans ce cas, la prestation sera reprogrammée en fonction des disponibilités du service, sans garantie de courts délais.

*Si cette annulation n'intervient pas dans le délai précité, le bénéficiaire ne pourra plus bénéficier du service durant une période de **6 mois**, sauf cas de force majeure.*

En cas de récidive à cette disposition, le bénéficiaire pourra se voir exclure définitivement du service.

5.4 L'exécution des travaux ;

Aucune aide ne sera demandée au bénéficiaire lors de l'exécution des travaux. Toute intervention du bénéficiaire sera effectuée à ses risques et périls. Les dégâts corporels et/ou matériels qui pourraient en résulter ne peuvent être imputés au service.

Les travailleurs du service doivent pouvoir se laver les mains et le bénéficiaire est tenu de leur en laisser la possibilité et les moyens (eau, savon, essuie-tout).

Le bénéficiaire est engagé à signaler au service toute maladie contagieuse, dans le cadre de la sécurité des travailleurs, de leurs familles et des autres bénéficiaires.

Le bénéficiaire est tenu de préparer le lieu de travail afin qu'il soit propre et accessible à l'équipe des travailleurs. Il lui appartient également de fournir l'eau et l'électricité nécessaires aux prestations, à la demande des travailleurs du service.

En cas de contravention aux présentes dispositions, le coordinateur de chantier ou le responsable du service pourra décider de suspendre l'exécution des travaux jusqu'à remise en ordre de la situation.

5.5 Le recouvrement et la suspension du service ;

*En cas de **non-paiement** à la date d'exigibilité de la facture :*

- *Un **rappel** sera transmis par pli simple au bénéficiaire, lui octroyant un délai de **30 jours** pour réagir et comptabilisant des **frais de rappel d'un montant de 10 €** ;*
- *En cas de non-paiement endéans ce délai de 30 jours, le service adressera au bénéficiaire une **mise en demeure** lui octroyant un dernier délai de **15 jours** pour réagir et comptabilisant des **frais de mise en demeure d'un montant de 10 €**, tout en suspendant les prestations qu'il délivre.*
- *En cas de non-paiement endéans ce dernier délai de 15 jours, une **contrainte non-fiscale** sera signifiée par huissier de justice, générant des frais conséquents à charge du bénéficiaire, en supplément de frais forfaitaires de **25 €** comptabilisés par la Direction financière.*
- *Lorsque deux factures échues sont impayées et/ou lorsqu'une mise en demeure est adressée, les prestations du service sont suspendues jusqu'à règlement intégral des sommes dues.*

Article 6. Tarification et limitations

6.1 Tarification des travaux de jardinage et dépannage-bricolage

Tarif horaire par agent	Revenus annuels nets imposables globalement (selon l'avertissement-extrait de l'année précédant la demande /révision)	
	Isolé*	Ménage*
12,00 €	0,00 € à 15.999 €	0,00 € à 20.999 €
16,00 €	16.000 € à 21.999 €	21.000 € à 28.999 €
19,00 €	> 22.000 €	> 29.000 €
		* +3.081,67 €/enfant

6.2 Tarification des travaux de peinture et tapissage

Tarif au m ²	Revenus annuels nets imposables globalement (selon l'avertissement-extrait de l'année précédant la demande/révision)	
	Isolé*	Ménage*
3,00 €/m ²	0,00 € à 15.999 €	0,00 € à 20.999 €
5,00 €/m ²	16.000 € à 21.999 €	21.000 € à 28.999 €
7,00 €/m ²	> 22.000 €	> 29.000 €
		* +3.081,67 €/enfant

6.3 Limitations des dépannages et petits travaux

1 Sont éligibles pour tout bénéficiaire du service « SOS Dépannage » les travaux suivants :

- les petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat ;
- les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts dans les limites suivantes :
 - 1° la tonte de pelouses d'une surface inférieure à 300 m² ;
 - 2° la taille de haies de maximum 40 m de long et 3 m de haut ;
 - 3° le désherbage des abords de l'habitation et des cours de moins de 75 m² ;
 - 4° le ramassage et l'évacuation des déchets et/ou des feuilles et branchages ;
 - 5° le déneigement et le désherbage des trottoirs.

2 Les personnes physiques "précarisées" peuvent cependant bénéficier :

- des petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat à raison de maximum 75 heures/an,
- des travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts, sans limitation d'heures, au prix de 12 € par heure et par agent

3 **Qu'entend-on par personne physique précarisée** : les personnes physiques « précarisées » sont les personnes qui :

- bénéficient du revenu d'intégration sociale (RIS),
- ou reçoivent un revenu annuel net imposable, selon le dernier avertissement-extrait de rôle, ne dépassant pas 22.011,89 € s'il s'agit d'un isolé et 29.275,82 € s'il s'agit d'un ménage. Ces montants sont à majorer de 3.081,67 €/an par personne à charge,
- ou sont bénéficiaires des secours accordés par le CPAS,
- ou font l'objet d'un règlement collectif de dettes,
- ou sont bénéficiaires de l'intervention majorée en matière d'assurance soins de santé (BIM),
- ou sont âgées de plus de 65 ans à la date de leur demande d'intervention,
- ou sont reconnues "souffrant d'un handicap" par l'AVIQ,
- ou bénéficient d'une allocation de remplacement ou d'intégration (loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées) – Allocation de remplacement de revenus (ARR) / Allocation d'intégration (AI) du SPF personnes handicapées,
- ou sont en possession d'une attestation de la Direction Générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale pour l'octroi des avantages sociaux et fiscaux,
- ou peuvent certifier d'une incapacité de travail permanente d'au moins 66 %,
- ou peuvent certifier d'une incapacité permanente d'au moins 66 % par décision judiciaire suite à un accident de droit commun (FEDRIS),
- ou sont en possession d'une attestation de reconnaissance en invalidité délivrée par leur organisme assureur ou par l'INAMI,
- ou les personnes correspondant à la définition de famille monoparentale dont le revenu mensuel brut ne dépasse pas 1.740,15 euros et percevant des allocations familiales ordinaires.

Article 7. Informations et réclamations

7.1 **Consignes pour un service de qualité en toute sécurité** :

La santé et la sécurité des travailleurs représentent des priorités. Cela constitue un gage de qualité des prestations que le service rend au public. Ci-après, figurent quelques directives que les travailleurs et les bénéficiaires doivent impérativement respecter afin d'assurer l'efficacité des prestations.

Si la situation l'impose, il conviendra également de respecter les mesures sanitaires imposées afin de limiter les risques liés à la COVID19 (port du masque en présence des travailleurs, possibilité de désinfection des mains avec du gel hydroalcoolique)

- *Animaux de compagnie*

Afin d'éviter les morsures, les griffes ainsi que les attaques d'animaux de compagnie lorsque les ouvriers travaillent, le bénéficiaire du service doit tenir ses animaux éloignés durant les prestations. Les animaux peuvent percevoir le travail de l'équipe des travailleurs comme une intrusion sur leur territoire et réagir de façon imprévisible, ce qui peut porter atteinte au bon déroulement des prestations des agents.

- *Respect mutuel*

Le personnel communal doit adopter, en toutes circonstances, un comportement respectueux à l'égard des bénéficiaires du service. Aucune discrimination de quelque nature que ce soit (racisme, xénophobie, ...), aucun acte de violence (physique et/ou moral et/ou verbal) et aucun acte de harcèlement moral ou sexuel ne sera toléré. Ce même comportement est attendu de la part des bénéficiaires du service et de son entourage à l'égard du personnel communal.

*Le service sera sans concession sur ce point et n'hésitera pas à **résilier unilatéralement** la présente convention et à mettre fin aux prestations du service de dépannage, dans les cas où de tels comportements se produiraient.*

- *Caméras, appareil photo et enregistrement vocal*

Si le bénéficiaire utilise ces appareils à son domicile, il est tenu d'en avertir le service. Par ailleurs, il est tenu de respecter les dispositions de la loi « caméra », du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et notamment l'article 8 qui interdit toute utilisation de caméra cachée.

Il est également interdit de prendre les travailleurs en photo. Toute contravention à ces obligations entrainera la résiliation de la convention, sans préavis, et l'exclusion du service.

- *Les matériels/matériaux utilisés et/ou achetés – Evacuation des déchets*

Le matériel : les travaux sont effectués avec le matériel du service. Si des outils sont mis à disposition du service par le bénéficiaire, ils sont utilisés "en bon père de famille" par le travailleur, aux risques et périls du bénéficiaire, auquel cas le bénéficiaire en informe expressément le coordinateur de chantier.

Les matériaux : Le bénéficiaire fournit les matériaux nécessaires à la réalisation du chantier, en concertation avec le coordinateur de chantier et/ou le responsable du service. A ce titre, si les matériaux fournis ne sont pas conformes, le service est en droit de refuser l'exécution du travail.

L'évacuation des déchets :

Sauf accord expresse préalable, les travailleurs du service assurent l'enlèvement des déchets et gravas et balayent le chantier à la fin de l'exécution de travaux, au tarif fixé.

Le temps de transport et déchargement des déchets au recyparc est donc compris dans les prestations réalisées.

Toutefois, le bénéficiaire peut, s'il le souhaite et par soucis d'économie, se charger lui-même du transport et du déchargement des déchets.

Toutes les fois où cela est possible, le service opte pour les solutions les plus écologiques et respectueuses de l'environnement, notamment pour les matériaux, les produits et l'enlèvement des déchets.

Ainsi, concernant les déchets verts, le compostage sur place sera privilégié. Le service peut fournir conseils et assistance nécessaires au recyclage ainsi que le matériel au tarif en vigueur.

Sur demande du service, le bénéficiaire fournira copie de sa carte d'identité pour l'accès au recyparc.

7.2 Assurances et litiges ;

L'Administration communale est tenue de souscrire une assurance pour les dommages matériels qui pourraient être causés par les travailleurs. La responsabilité de l'Administration communale est limitée aux dommages qui sont la conséquence directe de l'exécution incorrecte des activités liées au service. En cas de dommage, l'utilisateur est tenu d'avertir le service Social sans délai.

Il est strictement interdit de demander ou d'exiger un dédommagement, directement aux travailleurs. Toute contravention à cette disposition entrainera la résiliation immédiate de la présente convention.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont compétents.

7.3 Disposition particulière : soupçon et/ou vol ;

L'Administration communale ne peut être tenue responsable en cas de vol de la part d'un de ses agents. Le bénéficiaire du service fera preuve de prudence concernant ses objets de valeurs et son argent. Toutefois, en cas de soupçon de vol, le bénéficiaire avertira sans délai l'Administration communale et fera une déclaration auprès des services de police.

7.4 Exclusion du service

Les bénéficiaires du service feront l'objet d'une exclusion unilatérale, définitive, notifiée et motivée par décision du Collège communal dans les cas suivants :

- *en cas de contravention aux dispositions du présent règlement ;*
- *en cas de contestation vexatoire du montant d'une facture,*
- *en cas d'attitudes déplacées, irrévérencieuses, racistes, sexistes, violentes et/ou de nature à porter atteinte à la dignité/intégrité du personnel communal ;*
- *en cas de contentieux judiciaire ;*

7.5 Priorisation des prestations

Le service communal se réserve le droit de prioriser les personnes précarisées et de privilégier les personnes n'ayant jamais bénéficié de ses prestations. Aucun critère de fidélité ou d'acointance ne sera pris en compte pour l'octroi/le maintien d'une prestation.

7.6 Demandes d'informations et réclamations.

En cas de difficultés, plaintes, contestations ou remarques concernant le service ou un membre du personnel, le bénéficiaire est invité à contacter l'une des personnes suivantes :

- *M. Nicolas SANTINO, responsable du service SOS Dépannages (rue de l'Hôtel Communal, 28 à 4460 Grâce-Hollogne) - Téléphone : 04/234.92.06 - Mail : nicolas.santino@grace-hollogne.be*
- *M. Geoffrey SLODOWICZ, Assistant social en chef (rue de l'Hôtel Communal, 28 à 4460 Grâce-Hollogne) - Téléphone : 04/234.92.02 - Mail : geoffrey.slodowicz@grace-hollogne.be*

7.7 Dispositions diverses

Toute clause et/ou point non prévu dans la présente convention est soumis et tranché exclusivement par le Collège communal de Grâce-Hollogne.

La récupération des sommes dues dans le cadre des prestations du service se prescrit par 5 ans conformément à l'article 2277 du Code civil.

La présente convention est établie en double exemplaire dont l'un est laissé au domicile du bénéficiaire et un dans le dossier de l'intéressé auprès du service Social. Ce contrat peut être adapté par chaque partie à tout moment en fonction de circonstances particulières dûment objectivées.

ARTICLE 2 : Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le Collège communal.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2023, après l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 4 : Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 5 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'adoption des mesures d'exécution de la présente décision.

FONCTION 8 - IMMONDICES-ENVIRONNEMENT

POINT 15. PLAN GLOBAL D'ACTIONS DE PREVENTION ETABLI DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE "COMMUNE ZERO DECHET" POUR L'ANNEE 2023 - APPROBATION. (REF : STC-Env/20230223-2110)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté susvisé du 17 juillet 2008, pour y intégrer une majoration des subsides de prévention octroyés aux communes s'inscrivant à la

démarche Zéro déchet, soit un montant supplémentaire de 0,50 € par habitant par rapport au montant de 0,30 € existant et relatif aux actions locales de prévention ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 13 octobre 2022 relatif au renouvellement, pour l'année 2023, de l'adhésion à la démarche « Commune Zéro Déchet » ainsi que du mandat donné à l'Intercommunale INTRADEL pour mener des actions de prévention en matière de déchets au niveau local et percevoir les subsides relatifs à l'organisation de ces actions ;

Considérant le plan global d'actions de prévention établi dans le cadre la démarche « Commune zéro déchet » à mettre en place sur le territoire communal durant l'année 2023, tel qu'articulé autour des axes "l'éco-exemplarité, le réemploi, le travail avec les commerces et l'information/la sensibilisation", soit précisément :

- Actions communales :

- 1 le partenariat avec la Ressourcerie du Pays de Liège pour la collecte des encombrants, permettant de donner une seconde vie à certains encombrants,
- 2 le partenariat avec l'ASBL Terre (qui gère les bulles à vêtements de Terre et Oxfam) pour la collecte de textiles usagés encore utilisables à travers des bulles à vêtements,
- 3 la gestion des plantes invasives par éco-pâturage sur une parcelle communale,
- 4 la collecte des déchets verts (jardin) avec la société coopérative à finalité sociale "Sofie" (en attente d'attribution),
- 5 la vente de fûts de compostage et la mini-formation sur le compostage à destination des citoyens,
- 6 le renforcement de la publicité des autocollants "stop-pub" disponibles au Service Population,
- 7 la poursuite de l'action "Give Box", donnerie placée au Service Social,
- 8 la poursuite de la labellisation "Cantine Durable" dans les écoles (Service Enseignement),
- 9 le compostage collectif au quartier du Flot (Plan de Cohésion de Sociale),
- 10 le placement des dernières boîtes à livres sur le territoire communal,
- 11 l'information sur les actions "ZD" lors des consultations citoyennes (Service Égalité des Chances et Participation Citoyenne),
- 12 la sensibilisation à la démarche "ZD" lors de la Fête de la soupe,
- 13 un atelier de construction en palettes,
- 14 une bulle de sensibilisation "linge lavable" placée à la crèche communale,
- 15 diverses actions spécifiques portées par la bibliothèque communale :
 - la Newsletter Zéro Déchet ;
 - l'atelier zéro Déchet (Chiroux-Intradel) ;
 - l'atelier "cuisine ZD" ;
 - l'évènement "Nourrir Grâce-Hollogne" ;
 - l'atelier ""Garde-robe Capsule ;
 - l'atelier "Autour de la pollution numérique" ;
 - les actions du comité de suivi (exemple : un atelier "SERD").

- Actions avec Intradel :

- 1 la sensibilisation auprès des commerces pour les contenants bienvenus - Suite ;
- 2 le chantier participatif Jardin zéro déchet - Suite ;
- 3 l'organisation de minimum un atelier de lutte contre le gaspillage alimentaire (conserverie) ;
- 4 la réalisation d'un livret destiné aux enfants de l'enseignement fondamental (tous réseaux confondus) proposant des activités ludiques sur le réemploi/la réparation ;
- 5 le parcours de sensibilisation et l'octroi de primes à l'achat de gourdes pour les familles - Lancement de la campagne le 23 mars 2023 (journée mondiale de l'eau) ;
- 6 le parcours de sensibilisation et l'octroi d'une prime à l'achat d'objets "zéro déchet" destinés à l'hygiène - Lancement de la campagne le 28 mai 2023 (journée mondiale de l'hygiène menstruelle).

Considérant qu'il est proposé de valider le plan d'actions tel qu'établi pour l'année 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le plan global d'actions de prévention établi dans le cadre de la démarche « Commune zéro déchet » à mettre en place sur le territoire communal durant l'année 2023.

Article 2 : d'approuver la grille de décision et de la transmettre à la Région wallonne en vue de l'obtention du subside en matière de prévention et de gestion des déchets.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

FONCTION 8 - EAUX USEES

POINT 16. MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET DE REFECTION DES RUES EN BOIS ET DU PONT - CONVENTIONS A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) DANS LE CADRE DE L'ETUDE DU PROJET, DE LA DIRECTION, DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ASSISTANCE COORDINATEUR-PILOTE DES TRAVAUX. (REF : STC-Voi/20230223-2111)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2022 relative à l'approbation du Plan d'Investissement Communal pour la période 2022-2024, dont notamment un projet d'égouttage et de réfection des rues En Bois et du Pont, en l'entité, pour un coût estimé à 2.612.537,67 € TVA comprise.

Considérant qu'afin de poursuivre l'exécution de ce dossier, il convient de désigner un auteur de projet qui sera chargé d'élaborer le dossier des travaux à réaliser ;

Considérant qu'il est proposé de mandater l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) afin de constituer un marché unique à adjuger à un seul auteur de projet pour les travaux d'égouttage et les travaux de voirie ;

Considérant que les travaux d'égouttage sont régis par l'AIDE et les travaux de voirie par la Commune ; que le pouvoir adjudicateur chargé de la gestion d'ensemble du dossier est l'AIDE ; que l'auteur de projet qui sera désigné aura en charge l'étude des travaux ainsi que la direction, la surveillance du chantier et l'assistance coordinateur-pilote (voirie et égouttage) ;

Considérant les conventions lui soumises dans ce contexte par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) afin de définir les missions respectives des parties ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les termes des conventions à conclure avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (AIDE), dans le cadre du projet d'égouttage et de réfection des voiries des rues En Bois et du Pont, en l'entité, afin de désigner un seul auteur de projet chargé de l'étude, de la direction, de la surveillance et de l'assistance coordinateur-pilote des travaux d'égouttage et de réfection de voirie.

Article 2 : Le marché constitue un marché unique à adjuger à un seul auteur de projet, les travaux d'égouttage étant régis par l'A.I.D.E. et les travaux de réfection de voirie par la Commune.

Article 3 : Le Pouvoir adjudicateur chargé de la gestion de l'ensemble du dossier est l'A.I.D.E.

Article 4 : Les honoraires sont à charge de chaque maître d'ouvrage pour les travaux qui le concerne.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

RECURRENTS

POINT 17. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20230223-2112)

INTERPELLATIONS ORALES A L'ISSUE DE LA SÉANCE PUBLIQUE

1/ M. CROSSET interroge le Collège communal sur la question de savoir s'il ne serait pas judicieux de prendre les dispositions visant à interdire la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

sur l'entité de Horion comme l'ont fait d'autres communes voisines, telles Saint-Georges, Fexhe-le-Haut-Clocher et Donceel.

M. FALCONE est d'accord sur le principe mais il souligne l'importance de coordonner ce type d'interdiction avec tous les acteurs concernés (l'aéroport, la SOWAER, les communes environnantes et les entreprises) dans la mesure où il s'agit d'un problème plus global de circulation sur l'agglomération liégeoise.

M. le Bourgmestre ajoute que ce sera à l'issue de l'ensemble des travaux routiers en cours, Avenue des Acacias et rues des Blancs Bastons et du Gueulin, qu'il conviendra de réagir avec un éventuel blocage de la rue des Blancs Bastons au croisement de la rue du Traquet pour éviter l'arrivée des poids lourds provenant de l'aéroport.

2/ M. TERLICHER demande si une publicité plus large et étendue que l'année dernière va être effectuée pour les vacances des Pensionnés à la mer.

Mme QUARANTA répond que la publicité de l'année précédente a été très courte en raison de la sortie du confinement et de la fin des travaux de l'hôtel dans lequel ont séjourné les personnes retraitées. Cette année, une diffusion large sera faite pour permettre au plus grand nombre de personnes retraitées de s'inscrire à ce voyage.

3/ Mme CLABECK signale de grandes difficultés de circulation au niveau de l'immeuble n° 10 de la rue Michel Body en raison des voitures stationnées de part et d'autre de la voirie d'accès à cet immeuble collectif.

M. le Bourgmestre répond qu'il va investiguer.

MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

CLOTURE

POINT 21. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20230223-2116)

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, Mme la Présidente constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre les procès-verbaux des séances du 26 janvier 2023.

Les procès-verbaux des séances du 26 janvier 2023 sont déclarés définitivement adoptés.

MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 20H51'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 23 février 2023.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,
